



08000

ARRÊTÉ DE MADAME LA MAIRE

N° 2024-042

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LES AYVELLES

La Maire de la Commune de Les AYVELLES

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7, L.2213-8, L.2213-9 et L.2213-10 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 225-17 relatif au respect dû aux défunts,
- Vu le Code Civil, et notamment les articles 78 à 92 relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,
- Vu l'approbation du nouveau règlement par délibération du Conseil Municipal n° 20240919155 du 19 septembre 2024,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Les Ayvelles,

ARRÊTÉ

Les dispositions suivantes valant règlement du cimetière de Les Ayvelles avec effet à compter du 30 septembre 2024.

SOMMAIRE

Page 2	: Mesures d'ordre général
Page 3	: Police du cimetière
	Constructions voisines du cimetière
	Les concessions
Page 4	: Procédure de renouvellement et de conversion d'une concession
	Renouvellement des concessions à durée déterminée
	Reprises de terrain
Page 6	: Concessions
	Inhumations
Page 7	: Exhumations
Page 8	: Travaux et interventions
Page 9	: Crémation
Page 10	: Jardin du Souvenir
Page 11	: Columbarium
	Cavernes
Page 12	: Ossuaire
	Conclusion

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE LES AYVELLES

MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Le présent document a pour objet le règlement et le fonctionnement du cimetière de Les Ayvelles.

1-1 Fonctionnement

Les plans et les registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte et des parties communes.

Le Maire ou son représentant (l'adjoint dûment délégué) assiste aux exhumations, et, en tant que de besoin, aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale de la police du cimetière et notamment de la surveillance des travaux.

1-2 Accès

Article 1 : Le cimetière est ouvert au public piéton, l'accès s'effectuant par le portillon situé sur le parking. L'accès au cimetière sera ouvert de 9 h 00 à 17 h 00 du 1^{er} octobre au 31 mars, de 9 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre (décision du Conseil Municipal du 15 septembre 2023)

Article 2 : Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence, le respect et le recueillement qui conviennent dans un tel lieu.

Article 3 : L'accès au cimetière sera interdit aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à tous véhicules motorisés (sauf autorisation), enfin aux visiteurs qui seraient accompagnés par des chiens ou autres animaux. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux personnes accompagnées d'un chien en raison de leur handicap.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers ou élèves, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Article 4 : Seuls peuvent être placés sur les tombes et monuments des signes de deuil tels que des croix, des objets de culte, des couronnes, des plaques commémoratives avec ou sans photographie, des fleurs.

Article 5 : La commune de Les Ayvelles ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 : Nul ne pourra, dans l'enceinte du cimetière, faire aux personnes suivant les convois ou aux visiteurs, une offre de service ou remise de cartes ou adresses.

Article 7 : Les véhicules de transport des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombeaux, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles ne peuvent pas pénétrer dans le cimetière.

POLICE DU CIMETIÈRE

Article 8 : Le cimetière est placé sous l'autorité du Maire. Le Maire se réserve le droit de faire intervenir, s'il le juge utile, la Gendarmerie Nationale pour faire respecter le présent règlement.

Article 9 :

- Les infractions au domaine public : leurs auteurs feront l'objet d'une mise en demeure de réparation ou de remise en état sous peine de poursuites (Article 1384 du Code Civil)
- Les infractions sur les concessions : elles seront notifiées par le Maire au concessionnaire pour que celui-ci puisse faire remettre en état son bien (Article 1384 du Code Civil)

CONSTRUCTIONS VOISINES DU CIMETIÈRE

Article 10 : Nul ne pourra, sans autorisation de l'administration municipale, ni élever des constructions, ni creuser des puits à moins de 100 mètres de l'enceinte du cimetière. Les constructions existantes ne pourront ni être augmentées, ni restaurées sans autorisation (Article L.2223-5 du CGCT)

LES CONCESSIONS

Article 11 : Pourront être acquéreur d'une concession :

1. **Les familles ayant leur domicile à Les Ayvelles**
2. Les familles dont un membre serait décédé sur le territoire de Les Ayvelles quel que soit leur domicile,
3. Sur décision du Maire.

Les motifs de refus d'octroi d'une concession sont :

- le manque de place disponible dans le cimetière
- les contraintes résultant du plan d'aménagement du cimetière

Article 12 : La superficie du terrain affectée à chaque concession sera faite sur **2 mètres de longueur minimum et 1,50 mètre de largeur soit environ 3 m² (non contractuel)**

Article 13 : En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune propose les catégories suivantes :

- 30 ans
- 50 ans

Article 14 : Le prix de chaque concession et de pose d'une urne dans le caveau ou scellée sur la tombe est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur au jour de l'achat du terrain ou du renouvellement.

Le nombre d'inhumations est fixé à **trois places sur un même emplacement (caveau : 3 places maximum)** Ce nombre pouvant être dépassé dans le cas où des corps auraient fait l'objet d'une réduction libérant de ce fait un emplacement (les corps ainsi réduits

pouvant être laissés dans la concession), et dans le cas où les inhumations sont faites après crémation au moyen d'une urne cinéraire.

Article 15 : Les concessions seront accordées à la suite les unes des autres et sans interruption. Il ne pourra être dérogé à cette règle, sauf décision expresse du Maire.

Article 16 : Toutes les concessions devront être matérialisées (caveau ou pleine-terre). A cet effet, un justificatif sera demandé avant d'obtenir le titre définitif de la concession.

Article 17 : Les concessionnaires ayant acquis, précédemment au présent règlement, une concession n'ayant pas été destinée à être occupée lors de l'acquisition, seront tenus de réaliser ou de faire réaliser tous travaux afin d'éviter toute nuisance aux concessions voisines. (Ces travaux ne pouvant pas être légalement réalisés par la Commune).

Article 18 : Les concessions ne pourront être renouvelées que dans l'année de leur expiration ou dans les deux années qui suivent et cela au prix en vigueur à la date du renouvellement.

Le renouvellement ne sera autorisé qu'après constatation du bon état d'entretien de la sépulture ou de l'engagement de la personne qui demande le renouvellement de remettre en état la concession.

Article 19 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DURÉE DÉTERMINÉE

Article 20 : Il appartient au concessionnaire ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. **Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les 5 ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.** Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation fait par un membre de la famille devra respecter les dispositions des articles 34 à 37 du présent règlement.

REPRISES DE TERRAIN

Article 21 : Seules les concessions perpétuelles qui ont cessé d'être entretenues peuvent faire l'objet d'une reprise et en l'absence d'héritiers.

La procédure prévue est prescrite au CGCT. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. (Article R.2223-12)

Article 22 : La procédure de reprise de terrains

Les reprises de terrains seront effectuées suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de cette (ces) opération(s).

Les frais relatifs à cette opération feront l'objet d'une ouverture de crédits au budget primitif de l'année dans laquelle les opérations de reprises de concessions devront être effectuées.

Les terrains, une fois rendus libres, pourront faire l'objet de concessions pouvant être acquises aux tarifs en vigueur au jour de l'acquisition.

L'acquéreur d'une concession ayant fait l'objet de cette procédure de reprise devra se conformer aux dispositions suivantes : prendre la concession dans l'état où elle sera livrée, c'est-à-dire débarrassée des monuments, grilles, entourages, ...

Concessions échues non renouvelées

A défaut du renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 21) la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où il se trouve. La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux, les signes funéraires placés sur ces terrains et, est porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence ou porté à la crémation. Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer. Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par ses concessionnaires ou ses ayants droits, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises, deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil approprié (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou porté à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

CONCESSIONS

Article 23 : Les concessions sont renouvelables aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement tels que définis par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune.

Il ne peut cependant être repris par la Commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants causes peuvent user de leur droit de renouvellement. (Article L.2223-15 du CGCT)

Article 25 : Afin d'informer le concessionnaire ou ses ayants causes, une inscription sera faite sur la tombe, qui indiquera le terme de la concession et invitera les personnes à venir en Mairie.

Désistement

Article 26 : Le désistement par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants-droits peut intervenir à tout moment si la concession est inoccupée. Il est considéré comme un abandon.

INHUMATIONS

Article 27 : La sépulture dans le cimetière de la commune est due (Article L.2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire quel que soit son domicile ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont le droit à une sépulture de famille ;
- Aux personnes ayant acquis une concession conformément à **l'article 11** du présent règlement.
- Sur décision du Maire

Article 28 : Toute inhumation doit faire l'objet d'une autorisation du Maire ou à défaut de toute personne qui aura reçu délégation du Maire. (Article R.2213-31 du CGCT)

Article 29 : Inhumation en terrain commun (carré 1 concession n° 10 et 11)

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité communale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans (délai légal à adapter en fonction des critères hydrogéologiques du terrain. (Article R.2223-5 du CGCT)

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que de signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Le coût sera à la charge de la commune.

A l'expiration du délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 30 : Les opérations d'inhumations s'effectueront du lundi au samedi aux dates et heures suivantes :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 18h00 ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h00 à 17h00.

Article 31 : L'entreprise de Pompes Funèbres chargée des opérations d'inhumation devra avoir reçu le numéro d'habilitation du Préfet du Département de son lieu d'exploitation.

Article 32 : L'heure d'arrivée du convoi devra être précisée en Mairie au moins 24 heures à l'avance.

Article 33 : Inhumation en terrain concédé

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit dans des constructions (caveaux).

- **Quand l'inhumation a lieu en pleine terre**, le cercueil devra être déposé dans la fosse à une profondeur de 1,5 mètre minimum ;
- **Pour les inhumations superposées en pleine terre**, qui ne pourront être supérieures à trois, les profondeurs sont les suivantes :
 - o 1^{ère} inhumation : 2,50 m
 - o 2^{ème} inhumation : 2,00 m
 - o 3^{ème} inhumation : 1,50 m
- **Pour les inhumations dans un caveau**, un état des lieux devra être effectué avant et après sa mise place par l'autorité compétente de la Mairie afin d'éviter le risque de dégradations des allées et sépultures. Les caveaux peuvent être à ouverture par le dessus ou frontale.
- **Il ne peut être mis dans un caveau** qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau et selon les dispositions figurant à l'article 14 du présent règlement. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle.

EXHUMATIONS

Article 34 :

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin (Article R.2213.55 du CGCT).

Le cimetière est fermé au public durant l'exhumation.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire ou à défaut par toute personne qui aura reçu délégation du Maire (Article R.2213.40 du CGCT).

Toute demande devra être faite par le plus proche parent de la personne défunte, celui-ci devra justifier de son Etat Civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (Article R.22.13.40 du CGCT).

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (Article 22-13-40 du CGCT), en présence du fonctionnaire de Police Nationale délégué par le chef de Circonscription pour le transport de corps en vue d'une crémation uniquement (Article L.2213-14 du CGCT) et tous les frais relatifs à cette opération sont à la charge de la famille.

Article 35 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses fixées par un arrêté du ministère de la santé, ne peut être autorisée qu'après un an à compter de la date du décès (Article R.2213-41 du CGCT).

Article 36 : Les entreprises de pompes funèbres qui exécutent ces opérations, dans les conditions prévues à l'article R.2213-42 du CGCT, doivent être habilitées comme indiqué à l'article 31 du présent règlement.

Article 37 : Une exhumation ayant pour objectif une réduction de corps ne peut être possible qu'après un délai de cinq ans et s'il n'y a pas atteinte à la décence (Article R.2213-42 du CGCT).

TRAVAUX ET INTERVENTIONS

Article 38 : Les entreprises de pompes funèbres qui exécutent les services précisés à l'article L.2223.19 du CGCT doivent être habilitées comme indiqué à l'article 30 du présent règlement.

Article 39 : Tout intervenant y compris la famille, devra demander une autorisation en Mairie dans laquelle elle indiquera le type de travaux, les dates de début et de fin et ainsi permettre à la Mairie de se garantir contre les réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ces travaux.

L'autorisation de travaux est valable un mois. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

Article 40 : Tout intervenant, y compris la famille, est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires afin de protéger les monuments se trouvant à proximité des travaux qu'il doit effectuer.

A cette fin, un état des lieux d'avant et de fin de travaux sera effectué par le représentant de la commune.

Si malgré les précautions prises, un dommage était occasionné sur une sépulture voisine, la Mairie devra être immédiatement avertie.

Il sera adressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, restes de terre et gravats...) pour être statués ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 41 : Les concessionnaires ne pourront, en aucun cas, établir leurs constructions ou plantations au-delà des limites fixées à l'article 12 du présent règlement.

Article 42 : Le creusement des fosses, la pose éventuelle de caveaux et la descente des corps seront effectués par les employés des entreprises funéraires ayant été habilitées comme indiqué à l'article 30 du présent règlement.

Article 43 : L'entreprise qui aura procédé au creusement d'une fosse aura à sa charge le nivellement des terrains, le transport et le stockage des terres en excès hors du cimetière.

Article 44 : Si l'excédent des terres n'a pas été enlevé dès l'achèvement des opérations funéraires, la commune de Les Ayvelles fera effectuer l'enlèvement par une autre entreprise aux frais de celle ayant la maîtrise d'œuvre des travaux, après mise en demeure de l'entreprise chargée des travaux, restée infructueuse.

Article 45 : Les matériels nécessaires aux travaux liés aux opérations funéraires ne peuvent être entreposés dans le cimetière en dehors des horaires d'ouverture, sauf pour les travaux dûment autorisés et déjà commencés.

Article 46 : Toute installation faite dans le cimetière sera soigneusement fixée sur le sol et maçonnée avec du béton afin de prévenir tout tassement et d'éviter l'action du gel.

Les travaux devront être exécutés avec diligence et sans interruption (sauf raison météorologiques).

Article 47 : Le cimetière est ouvert aux entreprises suivant les horaires indiqués à l'article 29 du présent règlement. Par mesure de convenance d'ordre et de propreté, les travaux seront défendus :

- Les samedis après-midi (sauf inhumation) ;
- Les dimanches et jours fériés ainsi que le lendemain de la Toussaint.

En cas d'urgence particulière, une dérogation pourra être accordée par le Maire ou à défaut par toute personne qui a reçu délégation du Maire.

CRÉMATION

Article 48 : La crémation est autorisée par le Maire de la commune du lieu du décès ou s'il y a eu transport, du lieu de la mise en bière. Cette autorisation est accordée sur les justificatifs suivants (Article R0.2213-34 du CGCT)

- L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et de son Etat Civil et de son domicile ;
- Un certificat du médecin chargé par l'Officier d'Etat Civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. S'il y a un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie, celle-ci est faite par un médecin légiste choisi sur la liste des experts et de la famille ;
- Le cas échéant, si le défunt était porteur d'une prothèse à pile ; du médecin ou du thanatopracteur ayant retiré l'appareil ;
- Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le Maire de la commune où elle est pratiquée.

Article 49 : A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire du lieu de dépôt, l'urne pourra être déposée soit :

- Dans une sépulture ;
 - Dans une case de columbarium ;
 - Dans une caverne ;
 - Etre scellée sur les monuments funéraires s'il s'agit d'une urne en granit uniquement, comme l'exige la réglementation (Article R.2213-39 du CGCT).
- Le nombre d'urne ne peut pas être supérieur à 4 par sépulture

Les cendres pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir (Article R.2213-39 du CGCT).

JARDIN DU SOUVENIR

Article 50 : Un jardin du souvenir est implanté au sein du cimetière (Article R.2223-9 du CGCT).

Le jardin du souvenir est accessible à tous, conformément aux dispositions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Aucune plaque et autres objets funéraires ne pourront être déposés dans le jardin du Souvenir.

Une colonne est dédiée aux plaques commémoratives distribuées gratuitement par la mairie.

Les inscriptions à la charge de la famille doivent respecter la même police de caractère.

Article 51 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir doit faire l'objet d'une autorisation du Maire de la commune (Article R.2213-39 du CGCT).

Article 52 : Un registre sur lequel figurent les noms et prénoms usuels, les dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été répandues, est tenu en Mairie à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance (Article R.2223-6 du CGCT).

COLUMBARIUM

Article 53 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres des défunts.

Le columbarium est accessible aux mêmes conditions que celles indiquées aux articles 11 et 27 du présent règlement.

Article 54 : Le columbarium est concédé par case pour une durée de trente ans reconductible à la demande de celle-ci.

Le prix de chaque case est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur au jour de l'achat de la case ou de son renouvellement.

Le columbarium est divisé en plusieurs cases destinées à recevoir des urnes cinéraires. Les urnes devront être adaptées aux dimensions de la case concédée. Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans la case sera déterminé en fonction de l'espace disponible au moment du dépôt. Des objets peuvent être déposés dans la case, mais au détriment des autres urnes funéraires.

Les cases seront accordées à la suite les unes des autres et sans interruption. Il ne pourra être dérogé à cette règle sauf décision du Maire.

En cas de retrait des cendres avant la fin du contrat, la personne habilitée au retrait des cendres devra en informer la Mairie. La case qui sera entièrement vidée, sera reprise par la commune sans qu'aucune indemnité ne soit attribuée au concessionnaire ou à ses héritiers. Cette opération s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, du Maire ou de son représentant.

Si au terme de l'expiration de la concession, le concessionnaire ou ses héritiers ne renouvellent pas celle-ci, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la case sera récupérée par la commune. Aux mêmes conditions que celles indiquées aux articles 21 à 25 du présent règlement.

Article 55 : La dépose, la pose et la gravure des plaques sont effectuées à la charge de la famille par un marbrier. Aucune décoration ne pourra être apposée sur les plaques des cases. Il est interdit de déposer des plaques sur le columbarium.

CAVURNES

Article 56 : Dans le cimetière, un espace est réservé pour l'implantation de cavurnes, qui sont des espaces mis à la disposition des familles afin d'y accueillir des urnes contenant les cendres des défunts.

Les cavurnes sont accessibles aux mêmes conditions que celles indiquées aux articles 11 et 27 du présent règlement.

Article 57 : La superficie du terrain affecté aux cavurnes est concédée pour **une durée déterminée par le concessionnaire** reconductible à la demande des familles. Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur le jour de l'achat du terrain ou de son renouvellement.

Les urnes devront être adaptées aux dimensions de la cavurne. Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans la cavurne sera fonction de l'espace disponible au moment du dépôt. Des objets peuvent être déposés dans la cavurne, mais au détriment des autres urnes funéraires.

Si à l'échéance de l'achat de la cavurne, le concessionnaire ou ses héritiers ne renouvellent pas la concession, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la cavurne sera récupérée par la commune aux mêmes conditions que celles indiquées aux articles 21 à 25 du présent règlement.

Article 58 : Les concessions sont accordées à la suite les unes des autres et sans interruption. Il ne pourra être dérogé à cette règle.

- La superficie du terrain affectée à chaque concession sera fait uniformément sur 1 mètre de long et 1 mètre de large ;
- Une cavurne devra être mise en place. Ses dimensions ne pourraient être supérieures à celles du terrain concédé ;
- Les cavurnes devront être recouvertes d'une dalle de 1 mètre sur 1 mètre et les monuments qui seront posés sur la dalle ne pourront avoir une dimension supérieure à celle de la dalle ;
- Les cavurnes seront installées de telle manière à ce qu'elles dépassent de 3 cm du sol pour que les eaux de ruissellement ne puissent entrer à l'intérieur ;

OSSUAIRE

Article 59 : Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'emplacement carré 2 numéro 13 est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans le terrain concédé ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

CONCLUSION

Article 60 : Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Article 61 : Exécution

- Ces mesures sont applicables immédiatement et les arrêtés et règlements pris antérieurement ayant le même objet sont abrogés ;
- Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Charleville-Mézières ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- Madame la Maire de Les Ayvelles ;
- Madame la Secrétaire de Mairie de Les Ayvelles.

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Les Ayvelles, le 24 septembre 2024

La Maire,
Sylvia TUCCI

